Envoyé en préfecture le 31/07/2026
Reçu en préfecture le 31/07/2026
Publié le 31/07/2026
ID : 030-213002819-20260730-D2026_062-DE

SAINT-MAMERT-DU-GARD

REGLEMENT INTERIEUR SERVICES PERISCOLAIRES

SAINT MAMERT DU GARD

Les services périscolaires sont des services facultatifs à destination des familles dont les enfants sont scolarisés dans les écoles publiques (maternelle et élémentaire) de la commune. Ils correspondent à l'accueil du matin et du soir à l'étude surveillée et au temps méridien. Ils sont assurés par la municipalité.

Pour des raisons de sécurité et de responsabilité, l' inscription à ces services est obligatoire via le « logiciel enfance cantine et périscolaire » (3D Ouest).

Le code d'accès au logiciel est fourni par la municipalité. Une notice et une vidéo explicatives sont disponibles sur le logiciel.

Les onglets « famille » et « enfants » doivent impérativement être complétés lors de l'inscription. Si une de ces informations devait changer il est important de faire les modifications via le logiciel.

Toute inscription implique l'acceptation pleine et entière du présent règlement.

Les réservations et le paiement se font via le portail « logiciel enfance cantine et périscolaire ». Le règlement se fait par télépaiement au moyen de Payfip (paiement par carte bleue via liaison sécurisée avec le Trésor Public).

ARTICLE 1 – RESTAURANT SCOLAIRE

Sur la durée du temps méridien, les enfants sont pris en charge par le personnel municipal et sont sous sa responsabilité.

Par mesure de sécurité alimentaire et de risque bactérien dû à la rupture de la chaîne de froid, il est strictement interdit d'apporter (sauf P.A.I) des aliments au restaurant scolaire.

Article 1-1 Réservation

La réservation des repas est obligatoire.

Elle doit être faite avant le jeudi 8h, dernier délai, pour les repas du lundi, mardi, jeudi et vendredi de la semaine suivante.

Passé ce délai aucun enfant ne pourra être accueilli. Les parents devront s'organiser pour venir chercher les enfants à la sortie de l'école.

Envoyé en préfecture le 31/07/2026
Reçu en préfecture le 31/07/2026
Publié le 31/07/2026
ID : 030-213002819-20260730-D2026_062-DE

En **cas de force majeure**, il est impératif de prendre contact avec le secrétariat de la mairie au 04 49 29 59 90, qui pourra accepter ou refuser l'inscription.

Si l'ajout est possible, l'enfant sera accueilli **et une pénalité pour réservation hors délai sera facturée, en plus du prix du repas**.

Si aucune solution ne peut être proposée, l'enfant ne sera pas accueilli sur le temps méridien et les parents devront s'organiser pour le récupérer à la sortie de l'école.

Article 1-2 Annuler un repas

Un repas non consommé ne pourra, ni être remboursé, ni faire l'objet d'un avoir (re-crédité dans le panier) excepté dans les cas listés ci-dessous :

- Maladie de l'enfant : les repas pourront être annulés à partir du 3eme jour d'absence, sur présentation d'un document attestant d'une contre-indication à l'accueil en collectivité, établi par un médecin. Les repas des 2 premiers jours d'absence restent dus. Les sommes des autres repas seront re-crédités dans le panier.
- Grève du personnel de cantine : en cas d'impossibilité d'assurer le service, les repas feront l'objet d'un avoir et seront re-crédités dans le panier.
- Cas de force majeure : il est impératif de prendre contact avec le secrétariat de la mairie au 04 49 29 59 90.

En cas d'absence d'un enseignant, l'inspection académique est tenue de le remplacer. Les enfants peuvent être accueillis règlementairement à l'école, il ne sera donc opéré ni remboursement ni avoir.

Article 1-3 : Protocole d'accueil individualisé (PAI)

Tout enfant présentant une pathologie médicale de longue durée ou une allergie alimentaire doit faire l'objet d'un P.A.I. (Protocole d'Accueil Individualisé).

Dans le cas où la restauration scolaire n'est pas en mesure de fournir le repas adapté à la pathologie de l'enfant, pour des raisons médicales particulières, les parents ont la possibilité de fournir un panier repas après accord et signature d'un protocole d'accueil individualisé (PAI).

Dans ce cadre, l'enfant est accueilli au restaurant scolaire dans les mêmes conditions que les autres enfants et déjeune avec son panier repas, le repas complet préparé, est fourni par la famille dans les conditions exigées par le P.A.I., dans une glacière contenant des plaques eutectiques. Il ne doit pas être stocké avec les repas livrés par le traiteur. Pour le réchauffer, un four micro-onde est à disposition dans le restaurant scolaire. La famille reste responsable de la bonne conservation du repas jusqu'au service.

Le repas ne sera pas facturé. Il sera appliqué un tarif de garderie spécifique au temps méridien.

Sans la mise en place d'un protocole, aucun médicament ne pourra être administré à l'enfant.

Les réservations de l'accueil sur le temps périscolaire avec un panier repas font l'objet d'une tarification particulière.

En l'absence de réservation dans les mêmes conditions de délai décrites à l'article 1.1, une pénalité sera appliquée en plus du tarif de réservation.

Envoyé en préfecture le 31/07/2026
Reçu en préfecture le 31/07/2026
Publié le 31/07/2026
ID : 030-213002819-20260730-D2026_062-DE

ARTICLE 2 – GARDERIE DE L'ECOLE ELEMENTAIRE

Le service se décline en plusieurs plages horaires :

- une garderie du matin de **7h30 à 8h30**,
- une garderie du soir de **16h30 à 18h30.**

Pour des raisons évidentes d'organisation et de responsabilité, il est demandé aux familles de bien vouloir respecter ces horaires et de prévenir en cas de retard ou de problème majeur.

La responsabilité d'un accident survenant avant la garderie du matin (7h30) ou après la garderie du soir (18h30) ne sera imputable ni à la mairie ni au personnel municipal.

La garderie est assurée par les agents municipaux, dans l'enceinte de l'école élémentaire.

Le service de garderie du soir est un temps d'accueil surveillé organisé comme suit :
- les lundis, mardis, et jeudis
  - de 16h30 à 16h50 un temps de récréation,
  - de 16h50 à 17h30 un temps d'étude surveillée en classe[1],
  - de 17h30 à 18h30 un temps de récréation.

- les vendredis.
  - de 16h30 à 18h30 un temps de récréation.

Les parents (ou les personnes dûment habilitées) sont autorisés à récupérer leurs enfants sur les temps de récréation uniquement.

Article 2.1 : Réservation

La réservation pour la garderie du matin et du soir est obligatoire, elle est accessible via le logiciel enfance, cantine et périscolaire jusqu'à 7h00 le jour J.

A noter que pour la garderie du soir :
L'enfant peut être inscrit :
- soit de 16h30 à 17h30 et rester au temps d'étude surveillée[1]
- soit de 16h30 à 18h30 et être récupéré librement entre 17h30 et 18h30.

Article 2.2 : Annulation d'une réservation

Les modifications sont autorisées jusqu'à 7h00 le jour J via le logiciel enfance, cantine et périscolaire. Passé ce délai aucun remboursement ou avoir ne sera effectué excepté en cas de grève du personnel communal et d'impossibilité d'assurer un service dans des conditions satisfaisantes.

[1] Les études surveillées sont assurées de 16h50 à 17h30 le lundi, mardi et jeudi en période scolaire. Elles sont mises en place courant septembre et se terminent courant juin. En dehors de cette période, une garderie est assurée tous les jours de 16h30 à 18h30.

Envoyé en préfecture le 31/07/2026
Reçu en préfecture le 31/07/2026
Publié le 31/07/2026
ID : 030-213002819-20260730-D2026_062-DE

ARTICLE 3 – GARDERIE DE L'ECOLE MATERNELLE

Le service est organisé les lundis, mardis, jeudis, et vendredis comme suit :

- une garderie du matin de **7h30 à 8h30**,
- une garderie du soir de **16h30 à 18h30**.

Il est assuré par les agents municipaux au sein de l'école maternelle.

Pour des raisons évidentes d'organisation et de responsabilité, il est demandé aux familles de bien vouloir respecter ces horaires et de prévenir en cas de retard ou de problème majeur.

La responsabilité d'un accident survenant avant la garderie du matin (7h30) ou après la garderie du soir (18h30) ne sera imputable ni à la mairie ni au personnel municipal.

Article 3.1 : Réservation

La réservation est accessible jusqu'à 7h00 le jour J.

Article 3.2 : Annulation d'une réservation

Les modifications sont autorisées jusqu'à 7h00 le jour J via le logiciel enfance, cantine et périscolaire. Passé ce délai aucun remboursement ou avoir ne sera effectué excepté en cas de grève du personnel communal et d'impossibilité d'assurer un service dans des conditions satisfaisantes.

ARTICLE 4 – TARIFS :

Les tarifs sont fixés par délibération du conseil municipal :

Temps périscolaires – Ecole Maternelle		**Tarifs**	**Pénalité**
Accueil Matin	7h30 – 8h30	1.5 €	
Accueil Soir	16h30 – 18h30	1.5 €	
Cantine	11h30 – 13h30	4 €	10 €
Panier repas si P.A.I.		1.5 €	5 €
Temps périscolaires – Ecole Élémentaire		**Tarifs**	**Pénalité**
Accueil Matin	7h30 – 8h30	1.5 €	
Accueil Soir	16h30 – 18h30	1.5 €	
Cantine	12h00 – 14h00	4 €	10 €
Panier repas si P.A.I.		1.5 €	5 €

ARTICLE 5 – SECURITE

En cas d'accident, l'équipe encadrante se conforme à la réglementation en vigueur à savoir : protéger l'enfant, alerter les secours puis les parents, assurer une présence permanente auprès de l 'enfant jusqu'à l'arrivée des secours. Il est précisé qu'en cas d'accident grave l'enfant sera pris en charge par les secours.

Le personnel d'encadrement des services périscolaires n'est pas habilité à administrer des médicaments aux enfants à l'exception des enfants pour lesquels un PAI a été mis en place.

Envoyé en préfecture le 31/07/2026
Reçu en préfecture le 31/07/2026
Publié le 31/07/2026
ID : 030-213002819-20260730-D2026_062-DE

Aucun enfant n'est autorisé à introduire et à prendre un médicament dans les locaux du service de restauration collective. Le représentant légal d'un enfant devant suivre un traitement médical doit demander au médecin traitant un traitement adapté aux contraintes du service.

ARTICLE 6 – DISCIPLINE

Pour des raisons évidentes d'organisation et de responsabilité, il est demandé aux familles de bien vouloir respecter les horaires des services périscolaires et de prévenir en cas de retard ou de problème majeur.

Le personnel ne doit en aucun cas faire l'objet d'altercation ou d'injonction directe de la part des parents. En cas de problème, les parents doivent s'adresser au secrétariat de la mairie.

Pour les élèves de l'école élémentaire, il existe un permis à points. Ce permis est commun aux temps scolaires et périscolaires. Il indique clairement les droits et les devoirs des élèves. Il est collé dans le cahier de correspondance.
En cas de non-respect des règles l'enfant est sanctionné :
- Un point est retiré en cas de bêtise grave (violence, insultes manque de respect, bris de matériel). Chaque point retiré est signalé aux parents de l'élève.
- Au troisième point retiré les parents seront reçus par M. le maire, M. le directeur, et les élu(e)s en charge des affaires scolaires.
- Au cinquième point retiré, l'élève sera exclu du temps périscolaire pendant une semaine.

ARTICLE 7 : ACCEPTATION DU REGLEMENT

Toute inscription implique l'acceptation pleine et entière du présent règlement.

Le Maire,

MAIRIE DE ST-MAMERT du GARD · 30730 ·

S. ROUVIERE

Envoyé en préfecture le 31/07/2026
Reçu en préfecture le 31/07/2026
Publié le
ID : 030-213002819-20260730-D2026_062-DE